



Fondation
des
Monastères

SPÉCIAL NOTAIRES

Libéralités
à la Fondation
des Monastères
et aux
communautés
religieuses

LES LIBÉRALITÉS À LA FONDATION DES MONASTÈRES

La Fondation des Monastères est reconnue d'utilité publique par décret du 21 août 1974 publié au JO du 25 août 1974.

Ce document traite :

- du régime juridique et fiscal des libéralités à la Fondation des Monastères **p. 3**
- des spécificités juridiques et fiscales des legs et donations aux communautés religieuses reconnues légalement ou non reconnues **p. 6**

RÉGIME JURIDIQUE

Depuis l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015¹, **les legs et donations consentis aux associations et fondations reconnues d'utilité publique sont acceptés librement.**

RÉGIME FISCAL

Fondation reconnue d'utilité publique, la Fondation des Monastères dispose du **régime d'exonération** le plus favorable prévu par notre législation fiscale. Ses bienfaiteurs bénéficient, quant à eux, d'importants **avantages fiscaux.**

Pour la Fondation : un régime d'exonération favorable

Ce régime permet à la Fondation des Monastères d'être exonérée :

- de tous droits de mutation à titre gratuit sur les legs, donations authentiques et dons manuels qui lui sont consentis. *Art. 795, 2° et 4° du CGI.*
- de tout impôt sur les plus-values provenant de cessions de valeurs mobilières ou de biens immobiliers. *Art. 206-5 du CGI.*
- de l'impôt sur les sociétés à taux réduit concernant les revenus de valeurs mobilières et immobilières. *Art. 206-5 et 219 bis du CGI.*
- de tout prélèvement² sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré (assurance vie), quel que soit l'âge du souscripteur au moment du versement.

1 Avant l'ordonnance de 2015, les legs et donations ont d'abord été soumis à un régime d'autorisation préfectorale, puis à un régime de libre acceptation-déclaration qui conservait au profit de l'autorité de tutelle un simple droit d'opposition.

2 Prélèvements prévus aux articles 757 B et 990, I du CGI.

Je me tiens à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.



Catherine Bienvenu

*Responsable legs,
donations et assurances vie*

01 45 31 62 81

legsetdonations@fondationdesmonasteres.org

Pour les bienfaiteurs : de nombreux avantages fiscaux

Un certain nombre d'avantages fiscaux sont prévus pour les bienfaiteurs de la Fondation des Monastères.

• Au titre de l'impôt sur le revenu (IR)

Tout don permet au donateur – personne physique – de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à **66 % du montant du don**, dans la limite de 20 % du revenu imposable. En cas de dépassement, le donateur peut **reporter l'excédent** sur les cinq années suivantes, dans les mêmes conditions. *Art. 200 du CGI.*

• Au titre de l'impôt sur les sociétés (IS)

Tout don effectué au profit de la Fondation des Monastères donne droit à une réduction d'impôt sur les sociétés de 60 % des sommes versées dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires HT³. En cas de dépassement, le donateur peut reporter l'excédent sur les cinq années suivantes, dans les mêmes conditions.

Toutefois à partir de 2 millions d'euros de dons, la réduction pour mécénat d'entreprise est ramenée à 40 %. *Art. 238 bis du CGI.*

• Au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Les dons : les personnes assujetties à l'impôt sur la fortune immobilière peuvent déduire de leur impôt **75 % du montant de leur don**, fait en pleine propriété, en numéraire ou en titres cotés sur un marché réglementé, dans la limite de 50 000 € (don maximum 66 667 €). *Art. 978 du CGI.*

Les donations d'usufruit temporaire : la Fondation des Monastères peut recevoir des donations d'usufruit temporaire, offrant un cadre fiscal sécurisé au donateur. **La valeur des biens immobiliers⁴ donnés est soustraite** de l'assiette de l'IFI du donateur pendant la période de dessaisissement, d'une durée minimale de trois ans. **La donation doit obligatoirement prendre la forme d'un acte notarié.** *Art. 968 du CGI - BOI-PAT-IFI-20-20-30-10 n° 280, 08.06.2018.*

³ Les TPS-PME peuvent choisir entre la déduction de 5 ‰ de leur chiffre d'affaires ou, si cette limite est rapidement atteinte, le seuil de 20 000 € de dons.

⁴ Ou de nature immobilière (parts de SCI, SPCL...).

• Au titre des droits de succession : le don sur succession

Tout héritier ou légataire qui décide de faire don de tout ou partie de sa part successorale ou de son legs à une fondation reconnue d'utilité publique, comme la Fondation des Monastères, bénéficie d'une exonération de tous droits de succession sur la part donnée en numéraire ou en nature. *Art. 788 III du CGI⁵.*

Cette démarche doit être faite impérativement **en pleine propriété et dans les douze mois suivant le décès.**

Un reçu spécifique délivré par la Fondation des Monastères est annexé par le notaire à la déclaration de succession, pour justifier de l'exonération.

⁵ Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 et améliorée par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020.



SPÉCIFICITÉS DES LIBÉRALITÉS AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

En France, il existe deux régimes pour les communautés religieuses, **selon que la communauté est reconnue légalement ou pas**. Cette distinction est capitale car elle **conditionne** la capacité d'une communauté religieuse à **recevoir un legs**, une donation notariée, ou une assurance vie.

COMMUNAUTÉS RECONNUES LÉGALEMENT

Le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations prévoit, par dérogation pour les communautés religieuses, un régime spécial d'autorisation étatique. Celle-ci est donnée aux communautés qui en font la demande par un décret en Conseil d'État : on parlera alors de *congrégation*⁶ *légalement reconnue*.

Le ministère de l'Intérieur ne communique pas de liste officielle des congrégations légalement reconnues, ni de celles antérieurement autorisées selon le régime de la loi du 24 mai 1825.

En cas de doute,
n'hésitez pas à interroger la Fondation des Monastères à
legsetdonations@fondationdesmonasteres.org

Légalement reconnue, une communauté jouit de **tous les droits attachés à la grande personnalité juridique**, comparables à ceux reconnus aux associations d'utilité publique. Elle peut donc devenir propriétaire de ses biens, conclure des contrats, ester en justice, recevoir legs et donations⁷ ou assurances vie.

Néanmoins, les dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 sur la simplification du régime des associations et fondations reconnues d'utilité publique **ne s'étendent pas aux congrégations légalement reconnues**. Celles-ci demeurent soumises à la procédure de déclaration des libéralités à leur autorité de tutelle, qui peut s'y opposer.

6 Dans ce document, nous employons indistinctement le mot *communauté* ou le mot *congrégation*.

7 Toutefois elle ne peut conserver d'immeubles de rapport.

Régime fiscal des communautés reconnues

Quand les communautés religieuses ont le statut de congrégation légalement reconnue, elles bénéficient d'un régime fiscal très favorable. Cependant elles ne peuvent recevoir **ni donation d'usufruit temporaire**⁸ **ni don sur succession**⁹. Si elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés à taux réduit¹⁰ concernant les revenus de valeurs mobilières et immobilières, elles sont néanmoins **exonérées** :

- de tous droits de mutation à titre gratuit sur les legs, donations authentiques et dons manuels qui leur sont consentis. *Art. 795, 10° du CGI.*
- de tout impôt sur les plus-values provenant de cessions de valeurs mobilières ou de biens immobiliers. *Art. 206-5 du CGI.*
- de tout prélèvement¹¹ sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré (assurance vie), quel que soit l'âge du souscripteur au moment du versement.

Précaution à prendre lors de la rédaction du testament

Le testament peut être directement libellé en faveur de la communauté (nom et adresse) qui pourra recevoir le legs sans difficulté.

Une attention particulière doit être portée par le testateur sur la désignation du destinataire, qui doit être précise.

Il peut en effet exister des communautés d'hommes et de femmes indépendantes l'une de l'autre sur le plan juridique et vivant dans des lieux distincts mais sur le même territoire. Elles peuvent donc avoir la même adresse postale. La précision de l'intitulé de la communauté est alors capitale pour éviter les confusions.

8 BOI-PAT-IFI-20-20-30-10 (n°280).

9 Art. 788 III du CGI.

10 Art. 206-5 et 219 bis du CGI.

11 Prélèvements prévus aux articles 757 B et 990, I du CGI.

COMMUNAUTÉS NON RECONNUES

En France, solliciter la reconnaissance légale pour une communauté religieuse n'est pas obligatoire. Il en est de nombreuses qui, pour différents motifs, canoniques et historiques surtout, ne souhaitent pas y recourir. La communauté religieuse n'a alors **pas de personnalité juridique**. Elle peut toutefois accomplir certains actes courants en tant qu'association de fait comme verser des salaires ou conclure certains abonnements. Mais, pour émerger à la vie juridique, la communauté non reconnue a souvent recours à des structures associatives. Par exemple :

- l'une sera propriétaire des bâtiments qu'elle met à disposition des religieux,
- l'autre drainera des fonds pour la réalisation de travaux,
- une troisième pourra être chargée de l'accueil des retraitants,
- une encore portera les activités artisanales de la communauté, à moins qu'il n'y ait eu création d'une société.

La plupart de ces structures ne sont pas habilitées à recevoir des libéralités. C'est pourquoi, certaines précautions sont à prendre lors de la rédaction du testament ou de son ouverture.

N.B. : pour vérifier le statut d'une communauté, contactez-nous à legsetdonations@fondationdesmonasteres.org

Précautions à prendre lors de la rédaction d'un testament

La communauté ne pouvant recevoir directement de legs, la solution pour respecter la volonté du testateur est alors de **s'adresser à la Fondation des Monastères**.

En effet, selon l'article 1^{er} de ses statuts, la Fondation des Monastères « a pour but d'apporter son concours charitable aux membres des collectivités religieuses de toutes confessions chrétiennes se trouvant en difficulté financière ou autre... ».

Concrètement, le testateur devra prévoir le bénéficiaire de son legs en faveur de la Fondation des Monastères, ayant son siège à Paris (17^e) 14 rue Brunel.

Il devra ajouter qu'il demande que tout ou partie de ce legs « profite aux communautés religieuses en difficulté et en priorité à la communauté de
[nom précis et adresse de la communauté concernée] ».

Dans ce cas, la Fondation recevra le legs puis octroiera une aide financière correspondant à celui-ci à ladite communauté, déduction faite d'une quote-part conservée pour la solidarité monastique (aide à d'autres communautés) et les besoins généraux de la Fondation.



SOLUTIONS PRATIQUES

LORS DU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

Cas général

Le testament est rédigé : soit en faveur d'une communauté légalement reconnue ; soit en faveur de la Fondation des Monastères pour elle-même ; soit en faveur de la Fondation des Monastères avec mention qu'il profite prioritairement à une communauté en particulier.

Soit le Chapitre de la communauté religieuse désignée, soit le Conseil d'administration de la Fondation, procédera alors à l'acceptation du legs selon la procédure en vigueur (*voir supra p.3 et p.6*).

En cas de difficulté

Il s'agit principalement de l'hypothèse d'un testament rédigé en faveur d'une communauté non reconnue. Son exécution n'est pas possible en l'état puisqu'une communauté non reconnue n'a pas capacité à recevoir le legs, faute d'existence juridique.

Est-ce encore possible alors de respecter les volontés du donateur ?

Oui ! En alertant au plus vite la Fondation des Monastères qui pourra vous proposer diverses solutions selon les cas :

- **Interprétation notariale**

Depuis la réforme du 18 novembre 2016 instaurée par la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui a notamment confié l'envoi en possession aux notaires, le recours à l'interprétation notariale est couramment pratiqué.

- **Interprétation judiciaire**

En cas de trop grande difficulté, il est toujours possible de recourir à l'interprétation judiciaire sur demande de la communauté bénéficiaire. En ce cas, la Fondation des Monastères peut accepter le legs¹² sous réserve de l'interprétation judiciaire du testament autorisant la Fondation à le recevoir au bénéfice de la communauté. Le juge autorise généralement sa délivrance en faveur de la Fondation des Monastères.

¹² Au titre du 1^{er} article de ses statuts (*supra* p.8).

Cette procédure peut néanmoins être longue, coûteuse et malgré tout aléatoire. C'est pourquoi, si le legs est de trop minime importance, la Fondation des Monastères renoncera purement et simplement à engager la procédure.

- **Don sur succession : uniquement dans les douze mois suivant le décès.**

Ce mécanisme consiste à proposer aux héritiers ou aux légataires d'effectuer un don en pleine propriété, en numéraire ou en nature¹³, à la Fondation des Monastères sur le montant de leur legs. En effet, en raison de l'impossibilité pour la communauté désignée à recevoir le legs prévu, leur part se trouve accrue d'autant. Le don est alors sorti de la masse successorale et est donc totalement exonéré de droits de succession. La Fondation des Monastères délivre un reçu spécifique à chacun des héritiers ou légataires donateurs pour **justifier de leur exonération**. La Fondation des Monastères affectera plus particulièrement ce don à la communauté choisie par le défunt.

- **Don simple**

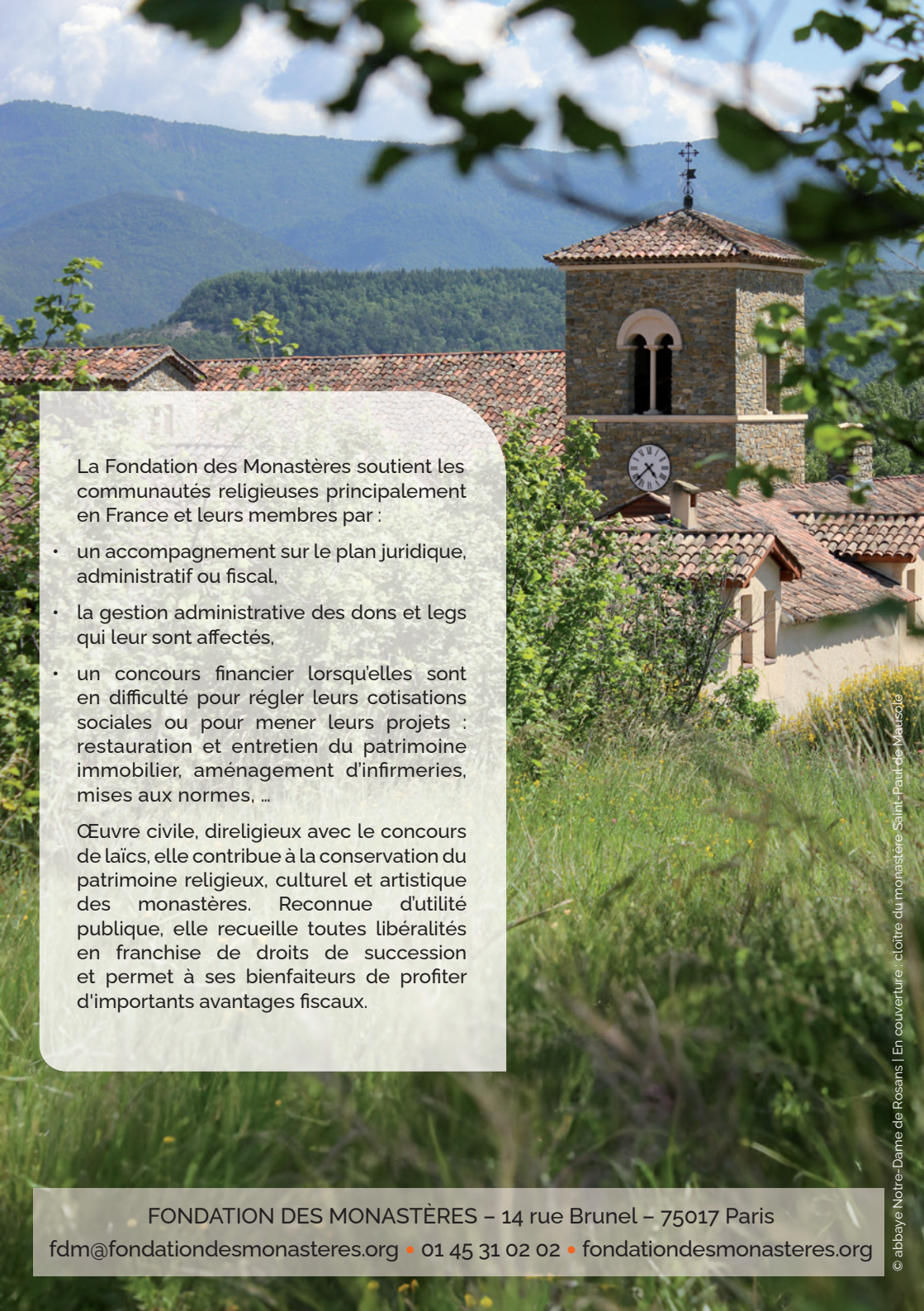
Quand on est hors délai pour un don sur succession, un don simple permet aussi de respecter la volonté du défunt. Un reçu fiscal est bien sûr délivré.

¹³ Dans les conditions offertes par l'article 788 III du CGI, dons lors de succession.

**D'autres documents conçus pour vos clients,
sont à votre disposition sur simple demande à
legsetdonations@fondationdesmonasteres.org**



- Des dépliant au format présentoir
- Une brochure complète



La Fondation des Monastères soutient les communautés religieuses principalement en France et leurs membres par :

- un accompagnement sur le plan juridique, administratif ou fiscal,
- la gestion administrative des dons et legs qui leur sont affectés,
- un concours financier lorsqu'elles sont en difficulté pour régler leurs cotisations sociales ou pour mener leurs projets : restauration et entretien du patrimoine immobilier, aménagement d'infirmieries, mises aux normes, ...

Œuvre civile, d'origine religieuse avec le concours de laïcs, elle contribue à la conservation du patrimoine religieux, culturel et artistique des monastères. Reconnue d'utilité publique, elle recueille toutes libéralités en franchise de droits de succession et permet à ses bienfaiteurs de profiter d'importants avantages fiscaux.